

**SIVOM DU LITTORAL DES MAURES  
CAVALAIRE-SUR-MER / LA CROIX-VALMER**

Département du VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

**DELIBERATION N° 2024-06-05-43**

**OBJET : CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES CHARGES POUR UNE OCCUPATION  
PARTAGEE DES LOCAUX ENTRE LE SIVOM DU LITTORAL DES MAURES ET LA CCGST**

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 novembre à 10h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 13 novembre 2024 se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Philippe LEONELLI, Président du SIVOM du littoral des Maures.

**Membres titulaires en exercice : 7**

**Membres présents :**

Philippe LEONELLI, Président, Maire de Cavalaire-sur-Mer  
Jean-Paul DUBOIS, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer  
Bernard SALINI, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer  
René CARANDANTE, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer  
Robert DALMASSO, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer  
Pierre MONETON, Conseiller municipal, Mairie de La Croix Valmer  
Jacques BUTTARD, Conseiller municipal, Mairie de La Croix Valmer

**Membre excusé et représenté :**

Bernard JOBERT, Vice-Président, Maire de La Croix Valmer, représenté par Jacques BUTTARD

**Secrétaire de séance :** Pierre MONETON

**Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer**

---

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical la délibération n°2022-06-02-12 du 17 mars 2022 relative à la convention de remboursement des charges pour une occupation partagée des locaux (sis 145 chemin des Essarts à Cavalaire-sur-Mer) entre le SIVOM et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Cette convention, signée le 28 mars 2022, arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Il convient donc de signer une nouvelle convention, pour une durée de 3 ans, intégrant quelques modifications portant notamment sur le changement d'affectation de bureaux et la modification des % d'affectation de certains agents...

Il est ainsi proposé aux délégués syndicaux :

- D'APPROUVER la convention de remboursement de charges pour une occupation partagée des locaux sis 145 chemin des Essarts à Cavalaire-sur-Mer entre le SIVOM du littoral des Maures et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention ci-annexée (cf. annexe 6).

**Le Comité Syndical,**

**Où l'exposé du Président,**

**Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité des membres présents, décide :**

- D'APPROUVER la convention de remboursement de charges pour une occupation partagée des locaux (sis 145 chemin des Essarts à Cavalaire-sur-Mer) entre le SIVOM du littoral des Maures et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention ci-annexée (cf. annexe 6).

**POUR EXTRAIT CONFORME**

A Cavalaire-sur-Mer, le

Transmis à la Sous-Préfecture le **29 NOV. 2024**

**Le Président,**

**Philippe LEONELLI**  
Maire de Cavalaire-sur-Mer





Sivom du  
littoral des Maures

## CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE CHARGES ENTRE LE SIVOM DU LITTORAL DES MAURES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR UNE OCCUPATION PARTAGEE DES LOCAUX SIS AU 145 CHEMIN DES ESSARTS A CAVALAIRE SUR MER

N° SLM\_25\_MUT\_MOT

### ENTRE :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent MORISSE, dûment habilité à cet effet par délibération n° 2024/11/25-XX du Bureau Communautaire du 25 Novembre 2024 ;

Ci-après désignée « la Communauté de communes »

### ET :

Le Sivom du Littoral des Maures, représenté par son Président, M. Philippe LEONELLI, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération N° 2024-07-05-44 du Comité Syndical en date du 25 Novembre 2024,

Ci-après désigné « le Sivom »

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du Sivom du Littoral des Maures en vigueur,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez en vigueur,

CONSIDERANT l'évolution de l'organisation des services du Sivom du littoral des Maures ainsi que ses moyens de fonctionnement propres depuis la dernière convention en vigueur ;

CONSIDERANT que la précédente convention arrive à échéance et que sa reconduction expresse dans les mêmes conditions pour une période identique n'est donc plus envisageable ;

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le SIVOM du Littoral des Maures est propriétaire des locaux sis au 145 Chemin des Essarts à CAVALAIRE.

Une partie des locaux susvisés, est occupée par le service « espaces maritimes », service relevant initialement du syndicat intercommunal du Littoral des Maures, devenu communautaire depuis la création de celle-ci et son intégration.

La convention actuellement en vigueur arrive au terme de ses 3 ans au 31 décembre 2024 et peut faire l'objet d'une reconduction expresse dans les mêmes conditions pour une période identique.

Cependant, dans l'intervalle, compte tenu des changements intervenus du côté du SIVOM du Littoral des Maures, ayant un impact sur l'occupation et la réorganisation des locaux partagés, il y a lieu l'élaborer une nouvelle convention qui prenne en compte toutes ces modifications.

**Ceci expose, il est convenu ce qui suit :****ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX PARTAGES**

Les locaux au titre la présente convention, situés au 145 Chemin des Essarts à CAVALAIRE comprennent :

Désignation	Fonction	Utilisation	Superficie
Locaux administratifs	Bureaux « Espaces maritimes » et bureaux Sivom du Littoral des Maures	Partagés	<b>325,20 m2</b>
Garage N° 1		Partagés	65 m2
Garage N° 2	Service plages	SIVOM	65 m2
Garage N° 3	Service Plages	SIVOM	65 m2
Garage N°4		Partagés	65 m2
Garage N°5		SIVOM	65 m2
Local technique « espaces maritimes » type algéco	Stockage matériel	CCGST	15 m2
Algécos	Logement saisonniers	CCGST	92 m2
Salle de réunion P. RIGOTTI	Salle de réunion	Partagée	44m²

Le plan des locaux administratifs partagés fait l'objet de [l'ANNEXE 1.](#)

Les surfaces respectivement occupées par les 2 entités depuis le transfert de la compétence « environnement » à la Communauté de communes en 2013 ont été modifiées afin de tenir compte des nouvelles compétences exercées par le SIVOM (*compétence assainissement collectif dans l'attente des modifications législatives et réglementaires à venir*) : cf **ANNEXE 2 Onglet locaux administratifs**.

Les changements concernent également l'occupation des locaux techniques en Rez de chaussée du bâtiment, ci-après, dont les surfaces sont réaffectées d'un commun accord en **ANNEXE 2 Onglet locaux techniques** ainsi que certains espaces extérieurs à proximité : ainsi,

Les places de stationnement situées devant le bâtiment de la déshydratation seront désormais réservées à l'installation d'un bâtiment modulaire et d'une place PMR.

Les véhicules du service communautaire « espaces maritimes » devront désormais être stationnés devant le local technique (stockage matériel des espaces maritimes). En cas de manque de place, les véhicules seront systématiquement stationnés à l'extérieur de l'enceinte du SIVOM.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'encadrer les remboursements des frais engagés par chaque collectivité pour le compte de l'autre pour l'exécution des missions de services publics définies dans leurs statuts respectifs et d'en définir les modalités de remboursement.

## **ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention **prend effet à compter du 01 janvier 2025**. Elle est conclue pour une durée de **trois ans**, dans la limite des clauses de résiliation prévues à l'article y afférent.

La présente convention pourra être reconduite de façon expresse pour la même durée après accord des parties exprimé avant échéance.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et prendra la forme d'un courrier entre les 2 entités.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION**

NB : Il a été décidé d'un commun accord de ne pas retenir dans le calcul des flux financiers croisés, les parties communes : salles de repas, toilettes, salle d'archives, local photocopieur/informatique.

**4.1. Le remboursement des charges de fonctionnement par la communauté de communes au Sivom** concerne à la fois :

→ **Entretien des climatisations et centrales d'air** : le Sivom conservant historiquement la prise en charge du contrat de fournitures de fluides pour l'intégralité des bâtiments.

→ **La maintenance et l'entretien d'une partie des locaux administratifs** intégralement affectés à l'activité du service communautaire « Espaces maritimes » et objet d'une mise à disposition partielle de la part du SIVOM à la communauté de communes. Sont concernés, qu'il s'agisse de prestations externalisées ou de travaux réalisés en régie :

- Ménage dans locaux administratifs ;
- Entretien préventif et curatif des équipements de sécurité ;

- Petits travaux d'entretien
- Dératisation.

→ **La maintenance et l'entretien d'équipements extérieurs spécifiques partagés** : sont identifiés (liste non exhaustive à compléter) :

- Le portail d'accès au site ;
- Le tableau général basse tension (TGBT) transfo : situé dans le bâtiment biofiltres de la station d'épuration ;
- Le disconnecteur eau : situé dans le bâtiment d'exploitation de la station d'épuration
- Le groupe électrogène (identification et situation à compléter).

→ **L'entretien des espaces végétalisés**

→ **Les consommables d'hygiène** : papier essuies mains, savons, papier toilette...

→ **Fourniture d'eau** : par décompte à partir du compteur général et du compteur de la station d'épuration y compris pour les consommations des garages 1 et 4, occupés respectivement à 10.77% et 23.08%, les Algeco et le local technique occupé à 100% par les services communautaires.

→ **Fourniture d'électricité** : par décompte à partir des différents compteurs du Sivom y compris pour les consommations des garages 1 et 4, occupés respectivement à 10,77% et 23,08%, les Algeco et le local technique occupé à 100% par les services communautaires.

Les travaux de rénovation de la plateforme de broyage de déchets verts qui démarreront en 2025 prévoient un compteur électrique individualisé pour le broyeur à végétaux et mettront fin aux décomptes établis à partir des compteurs du SIVOM. Ce dernier sera informé de l'effectivité de la nouvelle situation par les services de la communauté de communes.

**L'informatique et la téléphonie font l'objet d'une convention particulière.**

#### 4.2. La participation de la Communauté de communes aux dépenses d'investissement

La participation aux dépenses d'investissement devra faire l'objet d'un accord préalable de la Communauté de Communes.

Pour ce faire, le Sivom notifiera à la Communauté de Communes, préalablement à tous travaux et passation de marchés, le détail des prestations envisagées et leurs coûts prévisionnels.

La communauté de communes disposera d'un délai de 1 mois pour faire part de ses observations A défaut de réponse dans ce délai, la Communauté de Communes sera réputée avoir accepté la nature et le montant des travaux.

Le SIVOM est toutefois autorisé à exécuter les interventions urgentes nécessaires à la sauvegarde du bâtiment et des équipements extérieurs ou à la sécurité des personnes sur simple information préalable de la Communauté de Communes.

La prise en charge par la Communauté de communes est fixée forfaitairement à **60 %** du montant total des travaux, quel que soit le type de travaux (% établi en fonction de la surface occupée par la CCGST des locaux administratifs), sauf pour les garages 1 et 4 partagés où la prise en charge est fixés respectivement à 10,77% et 23,08% ainsi que les Algeco et le local technique occupés à 100 % par la Communauté de communes et dont les dépenses afférentes sont prises en charges directement et totalement par elle.

Convention CC – Sivom littoral – Remboursement charges bâtiment  
N° à rappeler dans toutes correspondances, facturations etc..... n° **SLM\_25\_MUT\_MOT**

#### 4.3. Le remboursement des charges de fonctionnement par le SIVOM du Littoral à la Communauté de communes s'établit sur les prestations suivantes :

**Le carburant à partir d'une cuve de GNR** (Gazole non routier) gérée par la Communauté de communes (située au SIVOM : garage n°4) accessible aux engins des services du SIVOM et facturé sur la base d'un état annuel indiquant la date de livraison, le volume GNR utilisé ainsi que le prix.

**L'emprunt A101015W** contracté à la CAISSE D'EPARGNE transféré historiquement par réduction du SIVOM du Littoral, concernant l'extension des locaux payable trimestriellement jusqu'en août 2025 par la communauté de communes et proratisé à hauteur **de 40%**.

### ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Pour l'ensemble des dépenses de fonctionnement énumérées à l'article 4, le remboursement se fera au réel, c'est-à-dire sur présentation des factures correspondantes, qui seront proratisées en fonction de la nature des dépenses, selon les clefs de répartition identifiées, pour la totalité des flux financiers croisés, dans le tableau ci-après :

NB : Pour les dépenses affectées d'une clef de répartition liée au nombre d'agent, il a été établi d'un commun accord, la répartition à date, suivante :

SIVOM du Littoral des Maures	<i>Dont assainissement</i>	Communauté de communes
<b>6.5 ETP</b>	<b>5 ETP</b> répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>4 ETP</b>=services techniques</li> <li>▪ <b>0.40 ETP</b> = support : comptabilité</li> <li>▪ <b>0.40 ETP</b> = support secrétariat</li> <li>▪ <b>0.20 ETP</b> = accueil</li> </ul>	<b>9 ETP</b> répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>8 ETP</b> =servicie espaces maritimes</li> <li>- <b>1 ETP</b> annuel pour les saisonniers</li> </ul>

Dépenses	Clef de répartition	SIVOM	CCGST
Climatisations et centrales d'air	Surface occupée	<b>40 %</b>	<b>60 %</b>
Ménage	Surface occupée	<b>40%</b>	<b>60%</b>
Entretien préventif et curatif des équipements de sécurité	Surface occupée	<b>40%</b>	<b>60%</b>
Petits travaux d'entretien	Surface occupée	<b>40%</b>	<b>60%</b>
Dératisation	Surface occupée	<b>40%</b>	<b>60%</b>

Entretien portail électrique Portail	Nombre d'agents occupant les locaux administratifs + garages	5	9
Maintenance TGBT		70 %	30 %
Maintenance Disconnecteur		70 %	30 %
Maintenance Groupe électrogène		70%	30%
Entretien espaces verts (contrat externalisé)	Temps passé et surface occupée	40%	60%
Consommables d'hygiène	Nombre d'agents occupant les locaux administratifs	6,5	9
Fourniture eau	Décompte compteurs		
Fourniture électricité	Décompte compteurs		
Carburants (GNV)	Réel		
Emprunts	Surface occupée	40 %	60 %
Salle de réunion P. RIGOTTI	Temps passé, selon forfait à la ½ journée ou à la journée entière, selon tarif *ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 25 € la ½ journée</li> <li>• 50 € la journée</li> </ul> (Tarif établi en tenant compte de la consommation d'énergie, de l'utilisation de la machine à café, des sanitaires, des frais d'entretien...)		

Le SIVOM du Littoral et la Communauté de communes émettront pour ce qui les concerne, un titre annuel pour l'ensemble des dépenses de l'exercice à rembourser à l'encontre de l'autre partie en présence, **au plus tard** en février **de l'année N+1** accompagné des pièces suivantes :

- Pour les **prestations sous contrats**, un état accompagné de toutes les factures acquittées par le SIVOM du Littoral (signature du Président exigée) ou la Communauté de communes (signature du Président exigée) au cours de l'année pour chacune des prestations qu'elle réalise pour le compte de l'autre ;
- **Pour les prestations réalisées en régie**, un certificat administratif accompagné d'un état précis des heures réalisées annuellement pour l'entretien et ou la maintenance des locaux mis à disposition de la communauté de communes pour les besoins du service « espaces maritimes « communautaire » selon les clefs de répartition prédéfinies ci-avant.

*NB : Pour toutes les prestations effectuées par la régie du SIVOM, il conviendra pour le SIVOM de justifier :*

- *Le temps passé par son personnel ;*
- *Le montant des dépenses en fournitures pour réaliser la réparation ou les travaux correspondants*

Chaque collectivité se réserve le droit de demander des éclaircissements à l'autre collectivité, avant l'émission du titre :

- en cas d'incohérence ou d'augmentation non justifiée entre deux états consécutifs,

Convention CC – Sivom littoral – Remboursement charges bâtiment  
N° à rappeler dans toutes correspondances, facturations etc..... n° **SLM\_25\_MUT\_MOT**

- en cas d'incohérence entre la nature des charges, dont il est demandé le remboursement, et celles identifiées dans la présente convention.

## **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

La Communauté de communes s'engage à souscrire les contrats d'assurances nécessaires à l'exploitation des locaux mis à disposition.

Dans ce cadre, elle s'engage à fournir annuellement l'attestation d'assurance correspondante au SIVOM du Littoral.

## **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant, sauf en ce qui concerne le renouvellement de cette convention qui se fera dans les conditions définies à l'article 3

## **ARTICLE 8 : FIN DE CONVENTION - CONDITIONS DE RESILIATION**

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention.

En outre, la présente convention pourra être résiliée de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes, moyennant un préavis de trois mois, sans préjudice des éventuels droits à indemnités qui en résulteraient.

La décision de résiliation de la convention doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

## **ARTICLE 9 : CADUCITE DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être rendue caduque aux motifs suivants :

- ✚ Le déménagement du service « espaces maritimes » vers le siège sur décision de la communauté de communes
- ✚ La vente du bâtiment par le SIVOM du Littoral

## **ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de toute voie amiable de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant la juridiction administrative compétente.

**AR Prefecture**

083-248300105-20241125-DELIB2024060543-DE  
Reçu le 29/11/2024

Fait à COGOLIN, en deux exemplaires, le

Le Président de la Communauté de communes  
du Golfe de Saint-Tropez

Le Président du Sivom du Littoral des Maures

**Monsieur Vincent MORISSE**

**Monsieur Philippe LEONELLI**

**ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

**ANNEXE 1** : Plan des locaux partagés entre le SIVOM et la Communauté de communes

**ANNEXE 2** :

- **Onglet 1** : Répartition en surface et pourcentage des locaux administratifs partagés entre le SIVOM du Littoral et la communauté de communes
- **Onglet 2** : Répartition en surface et en pourcentage des locaux techniques partagés entre le SIVOM du Littoral et la Communauté de communes